

ACCORD REGIONAL PORTANT SUR
LA MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DES
MAITRES D'APPRENTISSAGE CONFIRMES DU BATIMENT
DANS LES PAYS DE LA LOIRE

Entre :

- l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire,
- la Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,
- la Fédération Ouest SCOP BTP,

d'une part,

Et :

- l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays de la Loire,
- l'Union Régionale BATIMAT TP CFTC des Pays de la Loire,
- l'Union Régionale CGT Construction des Pays de la Loire,
- la Section Fédérale Régionale CGT-FO des Pays de la Loire,
- la CFE-CGC BTP Pays de la Loire,
- l'UNSA des Pays de la Loire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PP
ED
FS
B6
E

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, le montant de l'indemnité à verser aux salariés maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article I

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à **240 euros** par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II – EXTENSION - DATE D'APPLICATION - REVISION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article III – DUREE – DENONCIATION- DEPOT

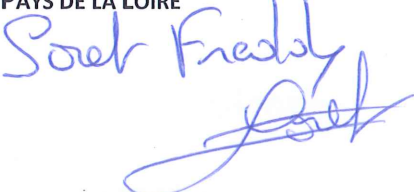


Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 et L 2262-8 et D 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

Fait à ANGERS, le 16 novembre 2017

En 11 exemplaires

<p>POUR L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS CFDT DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M. <i>Soubert Freddy</i></p> 	<p>POUR L'UNION REGIONALE CAPEB DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M. BRUNO HATTON <i>P.O</i></p> 
<p>POUR L'UNION REGIONALE BATIMAT TP CFTC DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M.</p>	<p>POUR LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M. HENRI MASSIOT</p> 
<p>POUR L'UNION REGIONALE CGT CONSTRUCTION DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M.</p>	<p>POUR LA FEDERATION OUEST SCOP BTP</p> <p>M. ERIK DANGREMONT</p> 
<p>POUR LA SECTION FEDERALE REGIONALE CGT-FO DES PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M. <i>Boulard</i></p> 	
<p>POUR LA CFE-CGC BTP PAYS DE LA LOIRE</p> <p>M. <i>Chauvin</i></p> 	<p>POUR L'UNSA PAYS DE LA LOIRE</p> <p><i>faire le contrat puis occuper jusqu'à</i> M. <i>Pere Pascal</i> <i>les salaires</i></p> 